

Gouvernement du Québec

Décret 1514-2022, 10 août 2022

CONCERNANT les frais de gestion de la Société des établissements de plein air du Québec pour la gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2022-2023

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), prévoit notamment que la Société a pour objet d'exploiter les parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1);

ATTENDU QUE ce paragraphe prévoit que les frais de gestion, calculés selon la méthode fixée par le gouvernement, sont supportés par celui-ci, dans la mesure qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour la réalisation de ce mandat, il y a lieu de déterminer qu'un montant maximal de 18 800 300 \$ soit versé par le ministre de la Forêt, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec pour l'exercice financier 2022-2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE soit déterminé un montant maximal de 18 800 300 \$ à être versé par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société des établissements de plein air du Québec à titre de frais de gestion des parcs situés au sud du territoire visé à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

78239

Gouvernement du Québec

Décret 1515-2022, 10 août 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières

ATTENDU QUE FPInnovations, personne morale sans but lucratif régie par la Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (L.C. 2009, c. 23), se spécialise dans la création de solutions scientifiques pour soutenir la compétitivité du secteur forestier canadien à l'échelle internationale et ce, à chaque élément de la chaîne des valeurs du secteur, des opérations forestières aux produits industriels et de la consommation;

ATTENDU QUE FPInnovations a un projet de développement et d'adaptation de technologie innovante au contexte de la chaîne d'approvisionnement forestier du Québec visant à automatiser les opérations de camionnage afin de soutenir la modernisation des opérations forestières;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 16.8^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs consistent plus particulièrement à contribuer au développement, à l'adaptation et à la modernisation des usines de transformation du bois et des autres activités utilisatrices de matière ligneuse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 2 000 000 \$ à FPInnovations, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 800 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, un montant maximal de 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour automatiser les opérations de